

TRAITEMENT DES REMUNERATION -- IR / CNSS

| N° | Nature du revenu | Modalités d'imposition à l'IR | modalités d'assujettissement à la CNSS |
|----|---|---|--|
| 1 | Les éléments de la rémunération éléments directs | *Imposables: les traitements ; - les salaires ; - les indemnités et émoluments ; - les allocations spéciales, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés ; - les pensions ; - les rentes viagères ; | Tous les éléments concourants à la rémunération du salarié entrent en ligne de compte. (Appointements et salaires de base, Rémunération, Salaires des stagiaires en période d'essai ou des intérimaires, salaires de la main d'œuvre de manutention ou de manipulation, Majorations pour heures supplémentaires ou pour travaux de nuit..). |
| 2 | Les avantages en nature | *Imposables: les avantages en argent ou en nature accordés en sus des revenus précités.- | Nourriture servie au personnel, le logement du personnel voiture de service mise à disposition des salariés autre que le directeur général ou le directeur commercial. |
| 3 | Pourboires | - | Ne sont pris en compte que les pourboires versés aux personnels des cafés, restaurants, établissements hôteliers et résidences non classés et établissements commerciaux. |
| 4 | La prime d'outillage | Seule la partie qui dépasse 100 dirhams /mois est imposable. *ouvriers propriétaires de leur outils | Seule la partie qui dépasse 100 dirhams /mois est soumise à cotisation. |
| 5 | La prime de salissure | Seule la partie qui dépasse 210 dirhams /mois est imposable. *ouvriers qui assurent des travaux particulièrement salissants | Seule la partie qui dépasse 200 dirhams /mois est soumise à cotisation. |
| 6 | L'indemnité d'usure des vêtements ou prime de « bleus » | inclus dans 5 | Seule la partie qui dépasse 100 dirhams/mois est soumise à cotisation. |
| 7 | La cantine collective | X | Exclue, lorsqu'elle est organisée par l'entreprise en raison de conditions particulières de travail. |
| 8 | La prime de panier ou de casse croûte | *Seule la partie qui dépasse 2 fois le SMIG est imposable *non cumulable avec 10 | Non soumise si absence de cantine collective. La fraction exonérée du montant journalier de cette prime ne doit pas dépasser deux fois le SMIG horaire (30 dirhams en 2019). Non cumulable avec 10 |
| 9 | Les repas servis à l'occasion du mois de Ramadan | - | N'est pas soumise à cotisation lorsqu'elle est accordée dans les lieux de travail. Non cumulable avec 8. |
| 10 | Titre, bon ou chèque de restauration ou d'alimentation | Ils ne sont pas imposables dans la limite de : * 20 dh/salarié/jour ; et * 20% du salaire brut imposable, du bénéficiaire Non cumulable avec 8 | Ils ne sont pas soumis à cotisation dans la limite de : * 10 dh/salarié/jour ; et * 20% du salaire soumis à cotisation, du bénéficiaire Non cumulable avec 8 |
| 40 | nourriture accordée aux officiers marins | * seule 60% de la valeur est exonérée | X |
| 11 | L'indemnité de lait | Seule la partie qui dépasse 150 dh/mois est imposable. *ouvriers manipulant des produits toxiques | Seule la partie qui dépasse 150 dh/mois est soumise à cotisation. |
| 12 | Les dépenses relatives aux postes personnels téléphoniques | *Exonérées totalement | Ne sont soumises à cotisation qu'à concurrence de 50% lorsqu'elles sont au nom de cadres dirigeants. |
| 13 | L'indemnité d'utilisation de véhicule personnel | - | Seule la partie qui dépasse 150 dh/mois est soumise à cotisation. |
| 14 | L'indemnité de déménagement | *Déménagement imposé par l'employeur (mutation). *Seule la partie qui dépasse le montant de 10 dh/Km est imposable. *mutation à l'étranger: sur la base de justificatif des frais déboursés | *Déménagement imposé par l'employeur. *Seule la partie qui dépasse le montant de 10 dh/Km est soumise à cotisation. |

AUDIGROUP - 2022

| | | | |
|----|--|--|--|
| 15 | L'indemnité de caisse | Seule la partie qui dépasse 190 dh/mois est imposable *travailleurs manipulant des fonds | Seule la partie qui dépasse 150 dh/mois est soumise à cotisation. |
| 16 | L'indemnité de licenciement | *Imposable si elle dépasse les taux légaux ou conventionnels ou le jugement rendu par le tribunal pour la partie dommage, et intérêts (1,5 mois de salaire / an dans la limite de 36 mois) | Soumise si elle dépasse les taux légaux ou conventionnels ou le jugement rendu par le tribunal pour la partie (dommage, et intérêts) (96 h/5 + 144/5 + 192/5 + 240/an). |
| 17 | La dispense ou la réduction sur intérêts / prêt accordés aux employés | *exoneration de la difference entre interet supportés et interets appliqués si: *prêt pour habitation sociale principale | Différence/intérêts/prêts logement non soumise à cotisation. |
| 18 | L'indemnité de déplacement ou de frais de déplacement | exoneration si : * les frais de déplacement sont réels et documentés : * necessite de tenue d'un etat justificatif des frais accompagné des pièces justificatives dans le cas ou les frais de deplacement sont accordés forfaitairement, exoneration si: <u>Deplacements ponctuels :</u> * ordre de mission écrit mentionant nature et objet et lieu du deplacement * lieu de deplacement situé à plus de 50km (selon ordre de mission) * remboursement frais non admis si utilisation d'une voiture de service * frais de transport : indemnité km si transport perso / tarif transport public sinon * frais de nourriture < 10xSMIG/J * frais d'hebergement < 30xSMIG/J <u>Deplacements regulier :</u> exoneration admise: *100% du salaire de base avec plafond = 5000dhs (transport, nourriture, hebergement) *regularité dans l'octroi de l'indemnité * profession necessitant deplacements | Non soumise à cotisation si : * les frais de déplacement sont réels et documentés : dans le cas ou les frais de deplacement sont accordés forfaitairement, non assujettissement si: * frais de transport < barème de l'indemnité kilométrique (1,90 à 5,20 dh/Km, selon cylindrée) * frais de nourriture < 10xSMIG/J * frais d'hebergement < 30xSMIG/J |
| 39 | L'indemnité kilometrique | * 3dhs le km quelque soit la cylindrée *depart de l'adresse de l'entreprise * utilisation vehicule personnel | La partie qui dépasse les plafonds fixés par la barème des indemnités kilométriques est soumise. |
| 19 | L'indemnité de transport vers le lieu habituel de travail | *Seule la partie qui dépasse 500 dirhams par mois dans le périmètre urbain, ou 750 dirhams par mois en dehors du périmètre urbain, est imposable. *indemnité non admise en exoneration si: * salarié dispose d'un vehicule de fonction * transport est assuré par l'employeur * la résidence habituelle est située au meme endroit que le lieu de travail | *Seule la partie qui dépasse 500 dirhams par mois dans le périmètre urbain, ou 750 dirhams par mois en dehors du périmètre urbain, est soumise à cotisation. |
| 20 | La prime de tournée | Seule la partie qui dépasse 1.500 dirhams par mois est imposable. * agent itinérant ou commercial en deplacement chez clt et frs | Seule la partie qui dépasse 1.500 dirhams par mois est soumise à cotisation. |
| | La prime de voyage en congé payé | - | Exonéré si une fois tous les 4 ans, et son montant doit correspondre à la valeur du billet |

AUDIGROUP - 2022

| | | | |
|----|---|---|---|
| 21 | au pays d'origine pour le personnel étranger | | d'avion (aller/retour) au pays d'origine, ou tous les 2 ans si contrat. |
| 22 | L'aide médicale | exoneration totale: necessité de justifier par factures probantes | La partie qui dépasse 1000 dirhams/salarié/an, est soumise à cotisation. Faut absence assurance groupe |
| 23 | Les gratifications à caractères discrétionnaire et social (mariage, naissance, decès asc. ou desc., circonsition, achora, mouton, rentrée scolaire) | * la partie qui depasse 2500 dhs / an (tout evenements confondus) est imposable | Le montant de ces gratification ne doit pas dépasser 5000 dirhams une fois tous les 4 ans ou 5000 dh/décès familial. |
| 24 | Le ramassage de personnel | - | Non soumis à cotisation. |
| 25 | L'allocation versée à un enfant d'un travailleur de l'entreprise | Imposable lorsqu'elle dépasse le double du SMIG, et lorsqu'elle est allouée hors vacances d'été | Soumise à cotisation lorsqu'elle dépasse le double du SMIG, et lorsqu'elle est allouée pendant plus de deux mois durant les vacances d'été, de l'employé occupé par l'employeur |
| 26 | L'indemnité de stage formation insertion | - | La partie qui dépasse 6000 dirhams/mois est soumise à cotisation. En cas de recrutement définitif du stagiaire, il ne devient soumis qu'à partir de la deuxième année ou lorsque le salaire servi dépasse 6000 dirhams. |
| 27 | L'allocation d'apprentissage | - | Non soumise à cotisation, si la durée d'apprentissage ne dépasse pas 3 ans. Loi 12.00 |
| 28 | L'indemnité de représentation | *imposable si son montant dépasse 10% du salaire de base du salarié responsable dans l'entreprise. *fonctions admises: pdg, dg, directeur departement (financier, commercial, administratif, technique, RH, sucursale,...), gérant salarié actif et ayant pouvoir de gestion | *Soumise à cotisation si son montant dépasse 10% du salaire de base du salarié responsable dans l'entreprise. |
| 30 | L'allocation de rentrée scolaire | inclut dans 23 | La partie qui dépasse 400 dirhams/enfant/an est soumise à cotisation (maximum 4 enfants). |
| 31 | La prime de voyage à la Mecque | Elle n'est pas imposable si valeur ≤ billet aller retour plus dotation O.C. accordée une fois à un salarié | Elle n'est pas soumise à cotisation si valeur ≤ billet aller retour plus dotation O.C. accordée une fois. |
| 32 | Achats de jouets à l'occasion de l'Achoura | inclut dans 23 | La partie qui dépasse 150 dh/an est soumise à cotisation (maximum 5 enfants). |
| 33 | Prime pour l'achat du mouton de l'Aïd El Kabîr | inclut dans 23 | La partie qui dépasse 2000 dh/salarié est soumise à cotisation, si distribuée à l'ensemble du personnel. |
| 34 | Frais portuaires | - | Ne sont pas soumis à cotisation. |
| 35 | Frais de manutention | - | Ne sont pas soumis à cotisation. |
| 36 | Jetons de présence | - | Ne sont pas soumis à cotisation si en contrepartie de mandat seulement. |
| 37 | Dons à des non salariés | - | Soumis à cotisation lorsque leurs montant dépasse 100 dirhams par service rendu, ou lorsque le service rendu a un caractère régulier et suivi et au profit d'une même personne. |
| 38 | Les œuvres Sociales | - | Ne sont pas soumises à cotisation si leur montant ≤ 1% masse salariale annuelle. |